

RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00883

Numéro SIREN : 911 812 865

Nom ou dénomination : 2CBS

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003716

2CBS

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 5 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : SEVELINGES (42460)
636, ROUTE DE LA GRESLE**

911 812 865 RCS ROANNE

<p style="text-align: center;">PROCÈS-VERBAL DE LA DÉCISION PRISE PAR LES ASSOCIES LE 9 JUIN 2023</p>
--

L'an deux mille vingt-trois,
Et le neuf juin,

les associés de la société dénommée 2CBS, savoir :

- | | |
|---|------------|
| - Madame Brigitte SADOT,
propriétaire de | 40 actions |
| - Madame Charlotte BUTTET,
propriétaire de | 10 actions |
| - Madame Claire GEAY,
propriétaire de | 10 actions |
| - Monsieur Stéphane SADOT,
propriétaire de | 40 actions |

Soit un total de 100 actions

consultés par le Président, Madame Brigitte SADOT et le Directeur Général, Monsieur Stéphane SADOT sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social à COURS LA VILLE (69470), 748 rue de Charlieu ; la société ne conservant aucune activité à l'ancien siège.
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts.

ont reconnu que les documents ci-après leur ont régulièrement été communiqués :

- le rapport du Président et du Directeur Général,
- ainsi que toutes autres pièces et tous autres documents prévus par la loi et les règlements,

et ont ensuite décidé d'adopter à l'unanimité la décision soumise par le Président et le Directeur Général et qui est transcrite ci-après :

DÉCISION UNIQUE

Les associés décident, avec effet au 1er juin 2023, de transférer le siège social à COURS LA VILLE (69470), 748 rue de Charlieu ; la société ne conservant aucune activité à l'ancien siège.

Les associés modifient, en conséquence, l'article 4 des statuts, lequel sera rédigé comme suit avec effet au 1er juin 2023 :

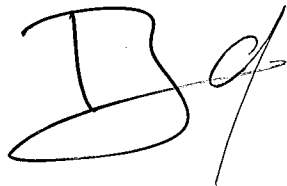
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à COURS LA VILLE (69470), 748 rue de Charlieu.

Il pourra être transféré... (la suite de l'article est inchangée).

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés ainsi que par le Directeur Général.

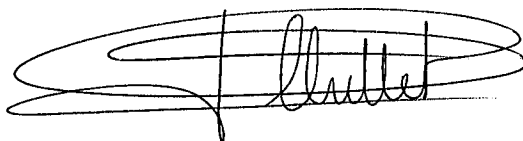
Madame Brigitte SADOT
Présidente et associée



Monsieur Stéphane SADOT
Directeur Général et associé



Madame Charlotte BUTTET
Associée



Madame Claire GEAY
Associée



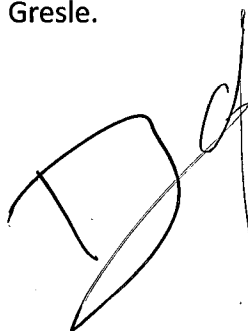
2CBS

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 5 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : COURS LA VILLE (69470)
748 RUE DE CHARLIEU**

911 812 865 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

Liste des Sièges sociaux **et Greffes antérieurs**

SEVELINGES (42460), 636, route de La Gresle.
911 812 865 RCS ROANNE.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a vertical line and a small flourish.

2CBS

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 5 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : COURS LA VILLE (69470)
748 RUE DE CHARLIEU**

911 812 865 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Madame Brigitte SADOT née GUILLERMET, le 2 juin 1969 à LE COTEAU (Loire), de nationalité française, demeurant à SEVELINGES (42460), 636, route de La Gresle, mariée avec Monsieur Stéphane SADOT, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de COURS LA VILLE (RHONE) le 24 juillet 1993, régime non modifié depuis ;
- Madame Charlotte BUTTET née SADOT, le 1er juin 1994 à ROANNE (Loire), de nationalité française, demeurant à COURS LA VILLE (69470), 176 allée Paul Vallier, mariée avec Monsieur Cyril BUTTET, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de COURS LA VILLE (69) le 20 juillet 2013, régime non modifié depuis ;
- Madame Claire GEAY née SADOT, le 7 septembre 1995 à ROANNE (Loire), de nationalité française, demeurant à COURS LA VILLE (69470), 540 rue de Thizy, mariée avec Monsieur Guillaume GEAY, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de COURS LA VILLE (69) le 23 juillet 2016, régime non modifié depuis ;
- Monsieur Stéphane SADOT, né le 4 Octobre 1971 à ROANNE (Loire), de nationalité française, demeurant à SEVELINGES (42460), 636 route de la Gresle, marié avec Madame Brigitte GUILLERMET, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de COURS LA VILLE (RHONE) le 24 juillet 1993, régime non modifié depuis ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion, par location ou autrement, de tous biens immobiliers ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ou affaires ;
- l'assistance et l'animation de ces sociétés en vue de leur développement ;

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, tous locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2CBS

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à COURS LA VILLE (69470) 748 rue de Charlieu.

Tout transfert en un autre lieu fera l'objet d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique, selon le cas.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions légales par la collectivité des associés ou par l'associé unique, selon le cas.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les associés ont effectué uniquement des apports en numéraire.

Ces apports qui s'élèvent globalement à la somme de cinq mille (5 000) euros, correspondent au montant nominal des cent (100) actions de cinquante (50) euros chacune composant le capital originaire, qui ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES, Agence de COURS LA VILLE (69470) où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €). Il est divisé en cent (100) actions de cinquante euros (50 €) chacune, numérotées de 1 à 100 et toutes de la même catégorie.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus par la société conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1°) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2°) Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

3°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5°) En cas de démembrement d'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles, à l'égard de la société et des tiers, par un virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut librement céder ou transmettre ses actions.

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions entre associés sont libres. Toutes autres cessions ou transmissions sont soumises à l'agrément préalable de la société dans les conditions ci-après définies.

1°) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée au Président de la société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les modalités de la cession, l'identité complète du cessionnaire.

Le Président doit, dès réception de la demande d'agrément, la transmettre sans délai aux associés et les consulter collectivement dans les conditions prévues à l'article 14 2°) des présents statuts, la décision d'agrément étant prise à la majorité simple, l'associé cédant prenant part au vote.

Le cédant devra être informé de la décision prise par les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente (30) jours de la notification de sa demande. S'il n'a reçu aucune réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

2°) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions notifiées dans sa demande.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ou, si l'agrément résulte d'un défaut de réponse, dans les soixante (60) jours de la notification de la demande d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ces délais, l'agrément sera caduc.

3°) En cas de refus d'agrément le cédant aura quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société, s'il renonce ou non à la cession projetée.

4°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de l'associé cédant de maintenir son projet de cession, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze (15) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

5°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président de la société notifie au cédant, l'identité du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés moitié par le vendeur et moitié par les acquéreurs, au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social, à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

Le règlement des actions sera effectué comptant.

6°) Toute cession ou transmission d'actions autorisée ou constatée dans une décision des associés ou dans un acte authentique ou sous seing privé dans lequel tous les associés interviendraient, sera réputée avoir reçu l'agrément prévu au présent article des statuts.

7°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas de transmission par décès ou par suite de liquidation de communauté entre époux, ainsi qu'en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission universelle du patrimoine.

Elles s'appliquent également à toutes les cessions ou transmission de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou à des droits de vote.

8°) La clause d'agrément objet du présent article s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti pour la notification au tiers souscripteur de son agrément ou non comme associé est de trente (30) jours à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

9°) La présente clause d'agrément s'applique enfin en cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions.

En conséquence, tout projet d'attribution devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur, dans les conditions fixées au 1°) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de la collectivité des associés, dans les trente (30) jours de la notification de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées

à des personnes non agréées devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation, dans les conditions fixées sous les 4°) et 5°) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions objet du refus d'agrément, dans les délais fixés au 4°) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

10°) Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 11 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, selon le cas.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, selon le cas.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président, s'il n'est pas également associé unique, devra obtenir l'autorisation préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, pour accomplir les actes suivants :

- acquisition, apport et cession de participation dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations,
- apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobilisés incorporels hors logiciels,
- achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers,
- création ou suppression d'établissements,
- souscription d'emprunt d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €),
- souscription d'engagements hors bilan pour un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €).

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas. Il pourra également bénéficier d'un contrat de travail.

Il aura droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, sur proposition du Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux, notamment en ce qui concerne la représentation de la société vis-à-vis des tiers, sont déterminés par la

collectivité des associés ou par l'associé unique, selon le cas, en accord avec le Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de révocation est prise en accord avec le Président. Elle n'a pas à être motivée.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent percevoir une rémunération dont le montant et les modalités seront déterminés par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent également être lié à la société par un contrat de travail.

En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 13 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Economique pourront exercer les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

Si le Président est une personne morale et à défaut de Directeur Général, les droits des délégués du Comité Social et Economique seront exercés auprès du représentant légal de la personne morale.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1°) En cas d'associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- décisions résultant de la limitation des pouvoirs du Président énumérées à l'article 11 ci-dessus ;
- abandon de créance, autre que les avoirs à la clientèle de la société ;
- octroi de prêt, aval, caution et garantie
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission et apports partiels d'actif ;

- dissolution et, si l'associé unique est une personne physique, liquidation, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et approbation des comptes de clôture de liquidation.
- prorogation de la durée de la société ;
- modifications statutaires ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- nomination, révocation et rémunération du ou des Directeurs Généraux ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- transformation de la société ;
- adoption ou modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce ;
- décisions entraînant l'augmentation des engagements des associés ;
- mise en place de plans d'options d'achat ou de souscription d'actions ; les options d'achat étant soumises à agrément, dans les conditions prévues à l'article 10.
- attribution gratuite d'actions aux salariés.
- émission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme à des actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique seront répertoriées dans un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par l'associé unique, par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

2°) En cas de pluralité d'associés

Les décisions relevant des attributions de l'associé unique, énumérées ci-dessus au 1°) du présent article, ainsi que les décisions se rapportant à l'agrément des cessions ou transmissions prévues à l'article 10 ci-dessus doivent, en cas de pluralité d'associés, être prises collectivement par les associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, à moins que la loi ou les présents statuts n'imposent l'unanimité des associés. Les abstentions sont considérées comme des votes contre.

La décision de consulter les associés appartient au Président, mais les associés peuvent également, s'ils le jugent nécessaire, et à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, prendre toutes décisions sans avoir été consultés par le Président.

Les décisions collectives des associés seront prises, au choix, sous forme :

- d'assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ;
- de procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés,
- d'acte signé par tous les associés,
- de consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour l'expression des décisions : écrit, lettre, courriel, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, ou décision dans un délai d'un mois.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés doivent être communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation, quel qu'en soit le mode. Au cas où des dispositions légales imposeraient l'établissement de rapports du ou des Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, et/ou du Président, ces documents seront également communiqués à chacun des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui doit être choisi parmi les associés.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

En cas de consultation des associés en assemblée, la convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions pour émettre leur vote par tout moyen de transmission de l'écrit.

En cas de démembrement de propriété d'actions, le nu-proprétaire, alors même que l'usufruitier dispose du droit de vote, devra toujours être appelé à participer avec voix consultative, à toutes les décisions collectives quel que soit le mode de prise de décision choisi. Le nu-proprétaire sera ainsi convoqué à toutes les assemblées générales et les documents d'information lui seront communiqués ; il sera informé des consultations écrites et sera appelé aux actes constatant des décisions sociales afin qu'il puisse formuler ses observations éventuelles.

Les procès-verbaux constatant les décisions collectives des associés sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si les décisions collectives sont prises dans un acte, il en est fait mention à sa date dans le registre visé ci-dessus.

Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

ARTICLE 15 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chacun des associés peut, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation, au siège social de la société, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions, des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et du ou des Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ainsi que des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie, sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société.

Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont ils prennent copie, les associés seront tenus à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le trente et un décembre deux mille vingt-deux.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION DU RESULTAT

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Sauf dispense prévue par les textes légaux ou réglementaires, il établit un rapport de gestion dont le contenu est défini par la Loi.

Une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, prise sous l'une des formes prévues ci-dessus à l'article 14, doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes annuels.

La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue en dessous de cette fraction.

La collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine, notamment, la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

La collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, dans un délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Il est statué sur la dissolution de la société par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, selon le cas.

En cas de pluralité d'associés ou lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.


Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société n'est pas suivie de liquidation. Elle entraîne transmission universelle du patrimoine de la société dissoute au profit de l'associé unique personne morale, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président ou les Directeurs Généraux, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS D'ORIGINE SIGNES À COURS LA VILLE LE 16 MARS 2022

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{ER} JUIN 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a flourish.